# Art. 9 Zone d’activités économiques communale type 2 [ECO-c2]

La zone d’activités économiques communale type 2 est réservée aux établissements industriels et aux activités de production, d’assemblage et de transformation, ainsi qu’aux équipements collectifs techniques.

Y sont admis:

* des établissements de restauration en relation directe avec les besoins de la zone concernée, et
* des activités de prestations de services commerciaux ou artisanaux liées aux activités de la zone concernée.

Le stockage de marchandises ou de matériaux n’est autorisé que complémentairement à l’activité principale.

L’implantation de nouvelles stations – service et de nouveaux postes de carburant y sont interdits. Seuls des nouveaux équipements de recharge électrique sont admis.

La rénovation, la mise aux normes, la transformation et la reconstruction des stations – service et de postes de carburant existants sont autorisées.

Y est également admis un logement de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière. Ce logement est à intégrer dans le corps même de la construction.

# Art. 13 Règles applicables à toutes les zones urbanisées

Les constructions, aménagements et affectations d'immeubles dûment autorisés et non conformes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d'un droit acquis. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont autorisés.